

REVUE DROIT & SOCIETE

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.

L'OFFICE DU JUGE DANS LA PREVENTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

ENJEUX, DEFIS ET PERSPECTIVES D'UNE
REGULATION ANTICIPATIVE ET
CURATIVE EN DROIT FRANCO-
MAROCAIN

Bouchta ALOUI

Nada KADRI



مجلة القانون و المجتمع Revue Droit et Société



E ISSN 2737-8101



L'OFFICE DU JUGE DANS LA PREVENTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE : ENJEUX, DEFIS ET PERSPECTIVES D'UNE REGULATION ANTICIPATIVE ET CURATIVE EN DROIT FRANCO- MAROCAIN

THE ROLE OF THE JUDGE IN PREVENTING COMPANIES IN DIFFICULTY: ISSUES, CHALLENGES, AND PROSPECTS FOR PROACTIVE AND REMEDIAL REGULATION IN FRENCH- MOROCCAN LAW

Bouchta ALOUI

Maitre de conférences habilité (MCH)

Docteur en droit des affaires

*Laboratoire Essor : droit, philosophie et
société*

*Faculté des sciences juridiques,
économiques et sociales*

*Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-
Fès- Maroc*

Nada KADRI

Doctorante en droit des affaires

*Laboratoire Essor : droit, philosophie et
société*

*Faculté des sciences juridiques,
économiques et sociales*

*Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-
Fès- Maroc*



ALOUI, B., & KADRI, N. (2025). *L'OFFICE DU JUGE DANS LA PREVENTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE : ENJEUX, DEFIS ET PERSPECTIVES D'UNE REGULATION ANTICIPATIVE ET CURATIVE EN DROIT FRANCO-MAROCAIN. REVUE DROIT ET SOCIETE*, 6(18), 65-95.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.18079099>



Éditée Par
SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE



REVUE DROIT & SOCIÉTÉ
ISSN : 2737-8101

L'OFFICE DU JUGE DANS LA PREVENTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE : ENJEUX, DEFIS ET PERSPECTIVES D'UNE REGULATION ANTICIPATIVE ET CURATIVE EN DROIT FRANCO-MAROCAIN



RESUME

L'entreprise, en tant qu'entité structurante du système économique, incarne une force motrice essentielle de la production de richesse et de la dynamique sociale. Son existence est toutefois marquée par une dialectique inhérente à la temporalité économique : entre expansion et récession, prospérité et déclin, elle demeure soumise aux vicissitudes des cycles financiers et aux mutations structurelles du marché. La vulnérabilité entrepreneuriale, loin d'être une anomalie, s'inscrit dans la nature même du phénomène économique, où la notion de risque est constitutive de l'acte d'entreprendre. C'est en cela que la faillibilité de l'entreprise, envisagée non comme une fatalité mais comme un processus réversible, a conduit le législateur marocain à transcender la logique purement liquidative du droit des

Bouchta ALOUI

Maitre de conférences habilité

Docteur en droit des affaires

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès-Maroc

Nada KADRI

Doctorante en droit des affaires

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès-Maroc

65

entreprises en difficulté pour consacrer un paradigme fondé sur la sauvegarde et la restructuration.

L'adoption de la loi n° 73-17 traduit cette mutation conceptuelle : il ne s'agit plus d'appréhender l'entreprise en difficulté comme un sujet en déshérence voué à la disparition, mais comme une entité à revitaliser, à réinscrire dans le circuit économique par une série de mécanismes anticipatoires. Cette reconfiguration du droit des entreprises en difficulté repose sur une dichotomie procédurale articulée autour de deux voies : d'une part, la judiciarisation, qui se manifeste à travers la procédure de sauvegarde, véritable sanctuarisation juridictionnelle de l'entreprise en crise, où l'intervention du juge devient un instrument d'ordonnancement et de restructuration ; d'autre part, la déjudiciarisation, qui s'illustre par des mécanismes négociés tels que la conciliation et le mandat spécial – inspirés du modèle français – et qui consacrent une approche plus souple, fondée sur l'autonomie de la volonté et la contractualisation de la restructuration.

Toutefois, ces deux trajectoires, loin d'être antagoniques, s'inscrivent dans une même orientation : instaurer une rationalité économique et juridique apte à préserver le continuum entrepreneurial sans renier l'impératif d'équilibre entre les intérêts divergents qui s'y affrontent. En définitive, le législateur marocain, par cette ingénierie normative, opère un dépassement de la dialectique classique entre interventionnisme étatique et liberté contractuelle, pour édifier un cadre juridique fondé sur une logique d'anticipation, de flexibilité et de sauvegarde des intérêts en présence. Il en résulte une vision du droit des entreprises en difficulté qui, loin d'être une simple mécanique de sanction du défaillant, se mue en un véritable outil de régulation économique, garantissant la préservation du tissu entrepreneurial tout en veillant à l'intégrité du crédit et à la protection des créanciers.

Mots clés : prévention, autorité judiciaire, président du tribunal de commerce, mandataire spécial, conciliateur, conciliation, sauvegarde, entreprises en difficulté, accord amiable.

THE ROLE OF THE JUDGE IN PREVENTING COMPANIES IN DIFFICULTY: ISSUES, CHALLENGES, AND PROSPECTS FOR PROACTIVE AND REMEDIAL REGULATION IN FRENCH-MOROCCAN LAW

ABSTRACT

The enterprise, as a structuring entity within the economic system, constitutes a fundamental driving force behind wealth creation and social dynamics. However, its existence is inherently subject to the dialectics of economic temporality: oscillating between expansion and recession, prosperity and decline, it remains vulnerable to financial cycles and structural market transformations. Entrepreneurial fragility, far from being an anomaly, is intrinsic to the very nature of economic activity, where risk constitutes an essential component of the entrepreneurial act. In this regard, corporate fallibility should not be perceived as an inevitable demise but rather as a reversible process, thereby prompting the Moroccan legislator to transcend the purely liquidative logic of corporate insolvency law and instead enshrine a paradigm based on safeguarding and restructuring.

The enactment of Law No. 73-17 epitomizes this conceptual shift: the distressed enterprise is no longer viewed as an economic entity in decline, destined for dissolution, but rather as an institution capable of revitalization and reintegration into economic circuits through a series of anticipatory mechanisms. This reconfiguration of corporate insolvency law is structured around a procedural dichotomy encompassing two distinct yet complementary approaches: on the one hand, judicialization, which manifests through the safeguard procedure, affording judicial protection to distressed businesses, wherein judicial intervention serves as a tool for reorganization and restructuring; on the other hand, de-judicialization, materialized through amicable mechanisms such as conciliation and ad hoc mandates—both inspired by the French model—offering a more flexible approach based on party autonomy and the contractualization of restructuring efforts.

However, these two paths, far from being antagonistic, converge towards a common objective: to establish a legal and economic rationality capable of preserving entrepreneurial continuity while maintaining a delicate balance between competing interests. Ultimately, through this normative framework, the Moroccan legislator transcends the traditional dichotomy between state interventionism and contractual freedom, opting instead for a legal architecture grounded in anticipation, flexibility, and the preservation of the various

Bouchta ALOUI

Senior Lecturer

PhD in Business Law

*Sidi Mohamed Ben Abdellah University –
Fez, Morocco*

Nada KADRI

PhD student in Business Law

*Sidi Mohamed Ben Abdellah University –
Fez, Morocco*

stakeholders' interests. This vision of corporate insolvency law, far from being a mere sanctioning mechanism for financially distressed entities, is elevated into a genuine instrument of economic regulation—one that ensures the preservation of the entrepreneurial fabric while safeguarding credit integrity and creditor protection.

Keywords: *prevention, judicial authority, president of the commercial court, special representative, conciliator, conciliation, safeguard, companies in difficulty, amicable agreement.*

INTRODUCTION :

Les entreprises s'érigent comme les véritables piliers sur lesquels repose l'édifice de l'État, transcendantes par leur nature de simples entités économiques. Elles incarnent à la fois la puissance et la prospérité, mais aussi la dynamique vitale qui, en s'insinuant dans les interstices du tissu socio-économique, en assure l'architecture et l'harmonie. Ainsi, les entreprises ne se contentent pas d'être des acteurs économiques parmi d'autres ; elles se transforment en architectes de valeurs profondes et durables, devenant indispensables à l'équilibre et à l'évolution des sociétés contemporaines. Cette compréhension invite à une redéfinition du rôle des entreprises dans le monde moderne, soulignant une responsabilité élargie, qui dépasse les limites économiques pour englober des dimensions sociales, éthiques et environnementales. Elle réinterroge, en cela, les principes de justice, d'équité et de solidarité, au cœur de notre vision d'un monde globalisé, où le bien commun doit être réévalué en permanence.

Cette démarche d'évaluation continue s'inscrit dans une perspective historique, où, pendant une période considérable, le « *droit des faillites*¹ » s'est construit autour de deux caractéristiques essentielles : son caractère répressif et son attention portée au créancier, perçu comme la victime de la défaillance du débiteur². Dans cette perspective, le débiteur failli, ayant trahi la confiance de ses créanciers³, s'exposait à des sanctions sévères – allant, dans l'ancien droit romain, jusqu'à la peine de mort – ou, à tout le moins, à une réprobation sociale profonde et marquée⁴.

À cette approche punitive s'est ajoutée, dès l'époque romaine, une innovation capitale : la procédure collective⁵. Celle-ci se définit comme un mécanisme juridique visant à placer une entreprise confrontée à des difficultés financières, qu'elles soient structurelles ou conjoncturelles, sous le contrôle judiciaire. L'objectif ultime de cette procédure réside dans la réorganisation de l'entreprise afin d'assurer le règlement des créances et, par extension, de préserver le tissu socio-économique.

¹ Le terme « *faillite* » est encore utilisé dans le langage courant. Mais juridiquement, il ne désigne plus aujourd'hui, sous l'expression « *faillite personnelle* » qu'une sanction professionnelle susceptible de frapper le dirigeant d'entreprise coupable d'agissements déterminés.

² F. PEROCHON et R. BONHOMME, *Entreprises en difficulté-instruments de crédit et de paiement*, L-G.D.J., 8^e éd., n°2, p 2.

³ Du latin « *fallere* », c'est-à-dire tromper

⁴ F. PEROCHON et R. BONHOMME, *entreprises en difficulté instruments de crédit et de paiement*, 8^e éd., LGDJ, p. 2. Dans l'ancien droit français, l'infamie, la mise au pilori, et l'exclusion du monde des marchands auquel le failli appartenait symbolisées par la nature de son comptoir, de son blanc (d'où l'expression « *banca rota* » qui donnera banqueroute) le frappent.

⁵ Stricto sensu, une procédure collective est une procédure patrimoniale universelle qui appréhende tous les actifs du débiteur et envisage le règlement de ses dettes, cf. F. PEROCHON et R. BONHOMME, *op. cit., loc.cit.*

La vie des entreprises en difficulté se caractérise ainsi par une alternance entre phases de croissance et de déclin, souvent précipitée par l'incapacité à honorer les dettes contractées. Ces crises peuvent engendrer des répercussions socio-économiques graves, telles que des pertes d'emplois massives et une réduction des recettes fiscales⁶, pesant ainsi lourdement sur l'économie nationale.

Conscient de ces enjeux, le législateur marocain a mis en place un cadre légal spécifique aux entreprises en difficulté, reflet d'une évolution historique marquée par des ruptures et des continuités. Sous le protectorat, le Code de commerce de 1913, d'inspiration étrangère, privilégiait les droits des créanciers au détriment de l'entreprise et du commerçant. La cessation des paiements constituait alors le critère central justifiant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, sans considération pour la survie de l'entreprise.

Cependant, au cours du XXe siècle, le droit des affaires marocain a subi d'importantes mutations, dictées tant par les impératifs de la mondialisation que par ceux d'un cadre économique national en constante évolution. Ces transformations ont culminé avec l'adoption du Code de commerce de 1996, qui a marqué une transition décisive d'un droit de la faillite répressif à un droit axé sur la sauvegarde et la restructuration des entreprises⁷.

Ainsi, le droit marocain des entreprises en difficulté se positionne comme un outil prospectif, au service de la résilience économique et de la préservation du tissu social.

Or, l'anticipation des difficultés des entreprises constitue une pierre angulaire de toute stratégie juridique moderne, visant à garantir la pérennité du tissu économique et social. En ce sens, l'adoption d'une logique préventive s'inscrit dans une perspective de gouvernance éclairée, à l'image de l'adage intemporel : « *Mieux vaut prévenir que guérir.* » L'enjeu est de taille : contenir en amont les facteurs de vulnérabilité pour éviter leur aggravation et, par conséquent, se passer des traitements judiciaires souvent synonymes d'éclatement des entreprises et de pertes socio-économiques irréversibles.

Conscient de ces impératifs, le législateur marocain a marqué un tournant décisif en adoptant, par le dahir n° 1-96-83 du 6 Rabii I 1417, la loi n° 15-95 du 1er août 1996 formant le Code de commerce. Ce texte, véritable jalon historique, a permis au Maroc de rompre avec les limites de l'ancien Code de commerce en établissant un cadre avancé de prévention et de règlement amiable des difficultés des entreprises.

Cette réforme s'inscrit dans une dynamique résolument prospective. Elle érige la prévention en pilier central d'un écosystème juridique orienté vers la sauvegarde de l'entreprise, reconnue comme un acteur fondamental du développement économique et social. Ce modèle illustre l'engagement du législateur marocain à inscrire la gouvernance économique dans une trajectoire durable et harmonieuse.

La loi n° 15-95 du 1er août 1996, formant le Code de commerce, reflète une double orientation stratégique dans son approche du traitement des difficultés des entreprises, s'inscrivant dans une perspective à la fois préventive et curative.

⁶ Saida Bouchlouch, *la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises en droit comparé franco-marocain*, thèse de doctorat, Paris Est, soumise le 19 juillet 2013.

⁷ BIMZZAGH Mahdi, HARES Omar, Université Hassan 2 de Casablanca Projet de fin d'étude, *guide pratique de l'entreprise*, Année universitaire 2018-2019.

Premièrement, elle met l'accent sur l'activation d'organes d'alerte, tant internes qu'externes, pour anticiper les crises potentielles. Les commissaires aux comptes et les associés de l'entreprise, en tant qu'acteurs internes, jouent un rôle central dans la détection précoce des signaux annonciateurs de difficultés. En parallèle, le président du tribunal, en tant qu'organe externe, dispose de la prérogative de déclencher une procédure d'alerte. Cette démarche vise à informer les dirigeants sur l'urgence d'adopter des mesures de gestion adaptées, permettant ainsi de juguler les difficultés avant qu'elles ne prennent une ampleur irrémédiable.

Deuxièmement, le dispositif légal offre au débiteur la possibilité de mobiliser des moyens concrets pour le sauvetage de son entreprise. Cette phase repose sur l'intervention d'un conciliateur, désigné sous l'autorité du président du tribunal, dont la mission est de faciliter la négociation entre le débiteur et ses créanciers. Ce mécanisme, tout en favorisant une résolution amiable, renforce le rôle du dirigeant en lui permettant de rester au centre du processus de redressement.

Ces deux orientations visent non seulement à protéger les intérêts des parties prenantes, mais aussi à préserver la continuité de l'entreprise, en tant que pilier essentiel du développement économique et social.

Or, la promulgation de la loi n°73.17, publiée au Bulletin officiel n°6667 du 23 avril 2018 (version arabe) et n°6732 du 6 décembre 2018 (version française), constitue une avancée législative majeure dans le droit marocain des entreprises en difficulté. En introduisant des innovations d'envergure, cette réforme s'impose comme une réponse ambitieuse aux défis contemporains de l'insolvabilité. Au cœur de cette transformation réside l'adoption de la procédure de sauvegarde, un mécanisme inspiré de manière manifeste par le *Chapter Eleven* du droit fédéral américain⁸. À travers cette transposition, le législateur marocain cherche non seulement à se conformer aux standards internationaux, notamment ceux promus par la Banque mondiale et la CNUDCI, mais également à repositionner le Maroc en tant que juridiction proactive et résolument tournée vers la prévention des difficultés économiques⁹.

La sauvegarde s'inscrit dans une philosophie juridique profondément novatrice, rompant avec la logique curative traditionnelle pour adopter une approche avant-gardiste et préventive. Elle vise à préserver les fondamentaux de l'entreprise : la continuité de l'activité économique, la préservation des emplois et la restructuration du passif¹⁰. Cette procédure incarne une vision globale et durable, fondée sur la réorganisation stratégique de l'entreprise dans une perspective d'anticipation des défaillances.

Cependant, une question essentielle s'impose : quel rôle le juge est-il appelé à jouer dans ce dispositif préventif ? Cette interrogation met en exergue la tension entre deux pôles fondamentaux : les mécanismes extrajudiciaires, tels que le mandat spécial et la conciliation, qui privilégient la négociation et la discrétion, et les mécanismes judiciaires, parmi lesquels la procédure de sauvegarde se distingue par son caractère formel et structurant.

Dans cette configuration, le juge n'est plus un simple arbitre impartial des conflits, mais un acteur clé, investi d'une mission de régulation économique et sociale. Il devient le garant de

⁸ PETEL Philippe, *procédures collectives*, 11^e éd., dalloz, p. 6.

⁹ AHLAM BOUTAIBI, *la nouvelle loi 73-17 sur la prévention des difficultés de l'entreprise : Un pari pour un juste équilibre*, www.cfcim.org consulté le 15 octobre 2024.

¹⁰ Art. 560, C. Com.

l'équilibre délicat entre la sauvegarde de l'intérêt collectif – en particulier la préservation de l'écosystème économique – et le respect des impératifs de sécurité juridique.

En définitive le juge est appelé à transcender les logiques classiques du contentieux pour incarner un rôle normatif et prospectif, capable d'accompagner les entreprises dans leur quête de résilience et de pérennité. Cet article s'appuie sur une démarche analytique fondée sur l'examen approfondi des mécanismes de prévention externe, notamment le mandat spécial et la conciliation et de leur contribution à la préservation des intérêts de l'entreprise en situation de difficulté.

L'étude s'articule notamment autour d'une analyse structurée du code de commerce de 1913, du code de commerce de 1996 ainsi que la loi 73-17 relative aux entreprises en difficulté. Une approche comparative vient enrichir cette réflexion, à travers l'examen du droit fédéral américain et du droit français, afin d'offrir une vision plus large, cohérente et structurée des différentes dimensions du sujet. Dans cette perspective et afin de guider l'analyse, plusieurs interrogations essentielles se dégagent et orientent la réflexion scientifique : le cadre juridique marocain présente-t-il des insuffisances en matière d'anticipation, de nature à empêcher le juge d'intervenir de manière suffisamment précoce pour prévenir la défaillance des entreprises ? l'efficacité du traitement préventif des difficultés repose-t-elle sur la capacité du juge à assurer simultanément la protection des intérêts privés, la préservation de l'ordre public économique et la continuité de l'activité de l'entreprise ?

Le pouvoir judiciaire à l'ère des mécanismes préventifs : refonder l'intervention judiciaire comme vecteur d'anticipation et de résilience face aux crises économiques

Le législateur marocain a confié la charge de la prévention externe aux juridictions commerciales, et plus spécifiquement au président du tribunal de commerce ou à son substitut. Toutefois, une problématique majeure se pose quant à la détermination de la juridiction locale compétente pour statuer en cette matière.

En analysant les dispositions du Code de commerce, il ressort que la compétence territoriale en matière de prévention externe est attribuée au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le principal établissement du commerçant ou, le cas échéant, le siège social de la société. Cette règle s'inscrit en cohérence avec la compétence générale des juridictions commerciales en matière de traitement des difficultés des entreprises¹¹.

L'article 11 de la loi n°53-95 portant création des juridictions de commerce confirme cette orientation en établissant clairement que, pour les affaires relatives aux difficultés des entreprises, la compétence est dévolue au tribunal de commerce du lieu où se trouve le principal établissement du commerçant ou le siège social de la société¹². Cette disposition, en établissant une concordance entre prévention et traitement judiciaire des difficultés, renforce la logique d'unité juridictionnelle et vise à garantir une gestion cohérente et efficiente des litiges liés à l'insolvabilité.

Ainsi, ce cadre législatif témoigne de la volonté du législateur de consolider la centralisation des compétences au profit des juridictions commerciales, tout en posant les bases d'une

¹¹ Voir paragraphe 1^{er} de l'article 581 de la loi 17-37 remplaçant l'article 566 de code de commerce abrogé

¹² Il faut remarquer que l'article 5 de la loi 53.95 relative aux tribunaux de commerce ne contient aucune disposition concernant la compétence *ratione materiae* en matière des procédures de difficulté de l'entreprise.

prévention anticipative et adaptée aux spécificités territoriales et économiques des entreprises. Cependant, cette structure soulève des interrogations sur l'adéquation entre les moyens octroyés aux juridictions commerciales et l'importance des enjeux liés à la prévention des défaillances économiques, appelant à une réflexion prospective sur le renforcement de leur rôle et de leurs capacités d'intervention.

A. Les outils extrajudiciaires de la prévention des difficultés des entreprises : enjeux et perspectives d'une régulation autonome et préventive des difficultés économiques

Conformément aux dispositions de l'article 549 de la loi 73-17, la prévention externe se déploie par la convocation immédiate du dirigeant de l'entreprise, par le président du tribunal, qu'elle soit effectuée d'office ou à la demande expresse de ce dernier. Cette démarche vise à recueillir les propositions et explications du chef d'entreprise, afin d'étudier et d'analyser la situation de l'entreprise en question. Lorsque les données fournies ne convainquent pas le président du tribunal ou si elles sont jugées insuffisantes, celui-ci prend l'initiative d'exercer des mesures d'investigation pour évaluer la réalité de la situation financière et économique de l'entreprise.

Dans cette optique, le président du tribunal est tenu d'être informé de manière exhaustive, notamment par l'intermédiaire du commissaire aux comptes qui lui transmet les données comptables et financières de l'entreprise, mais aussi par les représentants des salariés ou toute autre source d'information, qu'elle soit issue des administrations publiques ou des établissements de crédit. En outre, le président du tribunal peut s'appuyer sur le registre de commerce de l'entreprise, ce dernier étant un outil fondamental qui rassemble les informations détaillées relatives à son statut juridique, son administration, son capital, ainsi que ses charges et obligations financières, qu'il s'agisse de créances, d'hypothèques, de crédits ou de saisies.

Ce registre constitue ainsi une base de données exhaustive, permettant une appréhension globale de la situation de l'entreprise, en offrant une vision détaillée de ses engagements et contraintes. En complément de ces informations, le président du tribunal peut décider de nommer un mandataire spécial, auquel il confie une mission spécifique avec un délai déterminé (1), ou de recourir à la désignation d'un conciliateur, auquel il attribue les responsabilités qui seront précisées ultérieurement (2).

Ainsi, l'ensemble de ces mécanismes s'inscrit dans une logique d'efficacité et de transparence, visant à assurer une gestion rigoureuse et éclairée des entreprises en difficulté, tout en garantissant un équilibre entre la protection des intérêts de l'entreprise et ceux de ses créanciers et partenaires.

1. Le mandataire spécial : un organe clé de la prévention externe, mais un outil encore à la traîne dans le contexte marocain

Avant d'initier la procédure de mandat spécial, le président du tribunal de commerce, usant de son pouvoir discrétionnaire et souverain, procède à un diagnostic approfondi de la situation de l'entreprise dans sa totalité, scrutant minutieusement l'ensemble de ses paramètres économiques, financiers et juridiques.

Cette appréciation détaillée englobe, malgré le silence persistant de l'article 550 du Code de commerce marocain concernant le statut juridique du mandataire spécial, l'examen des critères de sa désignation (a). Au terme de cette évaluation rigoureuse, le président statue sur

la nomination du mandataire spécial et lui confère une mission précise (b), indispensable à la mise en œuvre du redressement amiable de l'entreprise en difficulté.

a. Le champ de désignation du mandataire spécial : une étendue encore trop large et indéfinie, rendant impérieuse l'établissement d'un statut juridique clair, structuré et adapté aux défis contemporains.

L'article 549 du Code de commerce marocain définit, en termes généraux, les contours de la désignation du mandataire spécial, tandis que l'article 550 en précise les attributions spécifiques, inscrites dans une dynamique visant à répondre aux défis inhérents aux entreprises en difficulté. L'alinéa 3 de l'article 549 confère au président du tribunal une prérogative discrétionnaire, lui permettant de choisir, selon son appréciation, entre l'option d'un mandataire spécial, chargé de pallier les oppositions qui entravent l'entreprise, et celle d'un conciliateur, dont la mission consiste à favoriser l'émergence d'un accord entre les créanciers.

Cette faculté de décision repose sur une appréciation nuancée de la situation de l'entreprise et des enjeux économiques qui en découlent, dans une recherche d'équilibre entre la préservation des intérêts des parties prenantes et la sauvegarde de l'ordre économique et social. Ainsi, la désignation n'est pas simplement un acte procédural, mais une véritable réflexion stratégique, guidée par une appréciation contextuelle et prospective des difficultés rencontrées, en vue d'assurer une issue favorable pour l'ensemble des acteurs concernés.

Une lecture attentive et réfléchie de l'article 550 du Code de commerce marocain met en lumière une dimension profondément stratégique et réfléchie dans l'exercice de la justice économique. En effet, lorsque se fait jour la possibilité qu'un tiers puisse jouer un rôle déterminant dans la résolution des difficultés rencontrées par l'entreprise, le président du tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire de désigner un mandataire spécial. Cette décision, empreinte de sagesse, dépasse la simple fonction administrative ; il s'inscrit dans une vision prospective de la crise, une tentative de redéfinir les contours de la survie économique dans un cadre éphémère mais nécessaire.

Il convient de souligner que cette désignation peut également découler d'une proposition du chef d'entreprise, une novation législative qui ouvre la voie à une redéfinition du rôle de ce dernier dans la gestion des crises. Ce nouveau paradigme transforme le dirigeant d'entreprise en acteur essentiel, non plus passif face aux forces externes, mais un acteur primordial d'une recherche de solutions. Ainsi, cette ouverture législative n'est pas seulement une réponse à une nécessité pragmatique, mais une invitation à une responsabilisation accrue du dirigeant, qui devient acteur de sa propre régénération économique.

À travers cette évolution législative, le législateur cherche à équilibrer deux impératifs : d'une part, celui de renforcer l'implication directe du chef d'entreprise dans les crises internes, et d'autre part, celui de garantir la continuité de l'entité économique dans un cadre où l'humain et l'économique se rejoignent dans la quête de pérennité. Il s'agit là d'une philosophie du redressement amiable, une vision qui cherche à concilier l'impératif de survie de l'entreprise avec celui, tout aussi vital, de la préservation de l'emploi. La crise, ainsi abordée, n'est pas une simple défaillance à résoudre, mais un espace d'opportunités où le dirigeant, soutenu par la légitimité d'un mandat spécial, devient le véritable architecte d'une solution collective, dont l'impact se mesure bien au-delà du simple équilibre financier.

Le modèle ainsi esquissé représente un tournant profond et décisif dans la gestion des difficultés économiques des entreprises, en introduisant une dynamique nouvelle de co-responsabilité entre le président du tribunal et le chef d'entreprise. Il ne s'agit pas d'une simple évolution procédurale, mais bien d'une avancée juridique majeure, qui renverse la logique traditionnelle en favorisant une approche non plus exclusivement réactive, mais résolument proactive. Ce modèle invite à une collaboration active, sollicitant l'expertise et l'engagement du dirigeant dans la formulation des réponses aux crises économiques.

En cela, il transcende l'idée d'une simple intervention judiciaire pour en faire un acte stratégique et collaboratif. Le chef d'entreprise, loin de se voir réduit à un simple spectateur de la gestion de ses difficultés, devient un acteur clé, dont la vision et l'implication sont non seulement reconnues mais encouragées par le cadre juridique. Cette évolution marque ainsi un changement de paradigme, où la crise n'est plus seulement une situation à gérer mais un terrain d'innovation, un moment pour repenser la manière de maintenir l'équilibre entre les impératifs économiques et les enjeux sociaux. Le modèle proposé, en favorisant la coopération entre le tribunal et le dirigeant, ouvre la voie à une gestion plus dynamique et engagée des crises économiques, dans une quête d'harmonie entre la préservation de l'entreprise et la sauvegarde des emplois.

En ce qui concerne les honoraires du mandataire spécial, les réformes introduites marquent un changement fondamental par rapport à l'ancienne loi, l'article 549, qui, jusqu'alors, ne prévoyait pas de cadre spécifique pour cette question. Désormais, la loi impose que le montant des honoraires soit versé immédiatement par le chef d'entreprise à la caisse du tribunal, sous peine de rejet de la procédure. Cette exigence vise à assurer une gestion fluide et transparente des ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission du mandataire, tout en maintenant l'équilibre financier du processus judiciaire.

Loin de se présenter comme une contrainte supplémentaire, cette obligation de paiement immédiat apparaît en réalité comme un gage de rigueur et de discipline, renforçant ainsi la fiabilité et l'efficacité du mécanisme. En exigeant un règlement sans délai, le législateur entend éviter les retards inutiles susceptibles de compromettre la rapidité de la résolution de la crise, ce qui constitue un impératif dans un contexte économique où chaque instant de tergiversation peut entraîner des conséquences irréversibles pour l'entreprise en difficulté. Ce mécanisme, en clarifiant les modalités de financement, vise à garantir que le processus soit conduit dans les meilleures conditions possibles, sans entraves ni latences susceptibles d'alourdir davantage la situation de l'entreprise.

Enfin, en cas d'échec du mandataire spécial dans l'accomplissement de sa mission¹³, celui-ci est tenu de soumettre un rapport détaillant les causes de cet échec. Toutefois, le législateur a intégré une dimension de flexibilité dans la gestion de cette situation en permettant au président du tribunal de prolonger le délai accordé pour la réalisation de la mission, sous réserve de l'accord préalable du chef d'entreprise¹⁴. Cette latitude supplémentaire témoigne de la volonté de l'État de reconnaître la complexité des difficultés économiques auxquelles les entreprises peuvent être confrontées, tout en offrant un cadre qui, bien que flexible, demeure structuré.

¹³ L'alinéa 2 de l'article 550 du code de commerce dispose que : « *en cas d'échec du mandataire spécial dans sa mission, il en adresse, sans délai, un rapport au président du tribunal* ».

¹⁴ L'alinéa 3 de l'article 550 du code de commerce dispose que : « *s'il apparaît du rapport du mandataire spécial que la réussite de la mission est subordonnée à une prorogation du délai ou au remplacement du mandataire, le président du tribunal y procède, selon le cas, après accord du chef de l'entreprise* ».

En instaurant cette possibilité de prolongation, le législateur manifeste une compréhension profonde des réalités économiques et des défis imprévus pouvant surgir au cours d'un processus de redressement. Il s'agit d'un équilibre subtil entre la nécessité de respecter les délais et la reconnaissance de la dynamique particulière de chaque situation de crise. Cette latitude accordée au président du tribunal, tout en préservant la rigueur des objectifs initiaux, traduit une approche pragmatique et humaine, destinée à garantir une gestion des crises plus adaptée à la réalité des entreprises, dans un cadre à la fois flexible et rigoureusement encadré.

Dans une perspective plus plénière, ces évolutions législatives s'inscrivent dans une dynamique stratégique visant à renforcer la compétitivité des entreprises marocaines tout en préservant la stabilité économique et en consolidant la confiance des créanciers. En introduisant une plus grande flexibilité et autonomie dans la gestion des crises, tout en maintenant un contrôle rigoureux de la procédure judiciaire, la législation marocaine semble se préparer à relever les défis posés par les mutations futures du paysage économique mondial. Elle adopte ainsi une approche prospective, équilibrant réactivité, responsabilité et durabilité, afin d'assurer un environnement propice à la résilience des entreprises face aux aléas économiques.

Cependant, en ce qui concerne le statut du mandataire spécial, le Code de commerce marocain demeure relativement évasif, ne définissant pas clairement ses contours ni ses compétences précises. Cette ambiguïté législative laisse place à une certaine incertitude quant à la nature exacte de cette fonction. Toutefois, contrairement à cette réserve législative, la doctrine juridique marocaine a pris l'initiative de clarifier certains aspects de cette fonction. Elle propose que le mandataire spécial puisse être, selon les circonstances, un conseiller juridique ou encore un commissaire aux comptes, des professionnels qualifiés dont l'expertise est reconnue et qui sont susceptibles d'intervenir de manière efficace dans le processus de résolution des difficultés rencontrées par l'entreprise¹⁵.

Ainsi, la doctrine propose une lecture plus pragmatique et éclairée de cette fonction, tout en soulignant la nécessité de confier cette mission à des professionnels capables de conjuguer rigueur technique et compréhension des enjeux spécifiques des entreprises en difficulté. Cette clarification par la doctrine pourrait donc venir combler les lacunes laissées par la législation et offrir une plus grande prévisibilité quant aux qualifications et au rôle précis du mandataire spécial dans le cadre de la résolution des crises économiques.

Cette position doctrinale repose sur la conviction que le mandataire spécial doit impérativement posséder une expertise technique et juridique approfondie, de manière à offrir des solutions ciblées et appropriées face aux crises spécifiques rencontrées par l'entreprise. Son rôle ne se limite pas à une simple fonction de médiation ; il dépasse cette approche en jouant un rôle central dans l'analyse des problématiques financières et organisationnelles de l'entreprise. En cela, il s'emploie à élaborer des solutions viables permettant non seulement de surmonter les difficultés, mais également de préserver les intérêts de l'entreprise et de ses créanciers, dans une dynamique de rétablissement mutuellement bénéfique.

Il apparaît donc clairement que la question du statut du mandataire spécial, bien qu'encore partiellement indéterminée par le législateur, est d'une importance cruciale pour assurer le bon déroulement des procédures de prévention et de redressement des entreprises en difficulté. La doctrine marocaine, en ce sens, joue un rôle fondamental en proposant une

¹⁵ A. CHOUKRI-SBAALAZERKTI « *le rôle du mandataire spécial dans la procédure du règlement amiable* » (en arabe) Act. Coll 22 juillet 2007, p.109, P 97 ; A. Alami-Machichi, p. 535.

vision pragmatique et éclairée. Elle insiste sur la nécessité d'une expertise multidimensionnelle qui dépasse le simple cadre juridique, et qui intègre une dimension stratégique, financière et organisationnelle. Cette expertise doit s'inscrire dans une approche collaborative, favorisant une interaction fluide et constructive entre le mandataire spécial et les différents acteurs de l'entreprise.

Ce cadre théorique, élaboré par la doctrine, offre ainsi une réponse prospective aux défis pratiques de la gestion des crises économiques des entreprises. Il propose une intervention spécialisée, adaptée aux spécificités économiques et structurelles de chaque situation, renforçant ainsi l'efficacité des procédures tout en assurant la pérennité des entreprises et la confiance des créanciers. En intégrant cette approche, la législation marocaine pourrait se doter d'un outil plus précis et plus robuste, capable de répondre de manière agile aux exigences complexes de la gestion des crises économiques dans le contexte mondial actuel.

b. La mission du mandataire spécial au Maroc : enjeux, défis et perspectives d'adaptation dans le cadre juridique national

L'introduction de la fonction de mandataire spécial trouve son fondement dans la volonté de faciliter l'établissement d'un dialogue constructif entre le dirigeant d'entreprise et ses créanciers, sans l'intervention directe du président du tribunal. Cette mission incombe exclusivement au mandataire, qui, tout en apportant son assistance au dirigeant, se doit de respecter l'autonomie de la gestion interne de l'entreprise¹⁶. L'objectif n'est en aucun cas de remplacer le dirigeant, mais de contribuer à la résolution des conflits tant internes qu'externes, notamment en supervisant la tenue des assemblées générales ou en négociant avec les créanciers majeurs.

Il convient de souligner que la nature et les contours de la mission du mandataire sont fixés par le président du tribunal, en fonction des difficultés spécifiques auxquelles l'entreprise fait face. Par exemple, lorsque les difficultés rencontrées sont d'ordre social, le mandataire spécial s'engagera principalement dans des négociations avec les partenaires sociaux, visant à mettre fin à un conflit, tel qu'une grève prolongée des salariés. En revanche, si les problèmes relèvent de la sphère financière, sa mission s'orientera vers la négociation d'un compromis avec les créanciers, en particulier les établissements bancaires, afin d'établir un échéancier de remboursement acceptable pour toutes les parties concernées.

On peut en conclure que, bien que cette procédure présente des avantages indéniables, elle demeure néanmoins subordonnée à l'intervention du président du tribunal, dont le rôle est essentiel pour en orienter le déroulement. Cette dépendance à l'égard de l'autorité judiciaire confère à la procédure une dimension résolument judiciaire, marquée par l'intervention de l'État dans la gestion des difficultés rencontrées par l'entreprise. Dès lors, la mise en œuvre de cette procédure, bien que favorable à la résolution des conflits, ne peut être dissociée de l'encadrement judiciaire qui en garantit la bonne exécution et l'équilibre des intérêts en présence.

2. Négociation renforcée et contrôle accru : les enjeux et les limites de la conciliation entre le bien-être du débiteur, la préservation des intérêts des partenaires habituels et la sauvegarde des entreprises en difficulté

¹⁶ M JEANTIN et P.le CANNU, David ROBINE, *Droit des entreprises en difficulté*, Dalloz, 9^e éd., p. 58.

Selon le premier alinéa de l'article 551 de la loi 73-73, « *la procédure de conciliation est ouverte à toute entreprise qui, sans être en cessation de paiement, rencontre des difficultés économiques ou financières, ou des besoins financiers ne pouvant être couverts par un financement adapté à ses possibilités* ». En prenant en compte la définition de l'entreprise énoncée par l'article 546, qui se limite aux commerçants personnes physiques et aux sociétés commerciales, il convient de conclure que cette procédure s'étend aux activités mentionnées dans les articles 6 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'à toute activité assimilée en vertu de l'article 8 dudit Code. Toutefois, cette procédure ne bénéficie pas aux associations, coopératives, professions libérales et sociétés en participation, qui en sont exclues.

Il est également précisé que la procédure de conciliation peut être ouverte à la demande du président du tribunal, lequel peut obtenir tous les renseignements nécessaires pour disposer d'une information précise sur la situation de l'entreprise. À cette fin, il peut même charger un expert d'établir un rapport sur la situation financière de celle-ci. Après avoir effectué les investigations nécessaires, et conformément à l'article 553 du Code de commerce, « *si les difficultés de l'entreprise, bien que n'étant pas en cessation de paiement, peuvent être résolues par la conciliation, le président du tribunal ouvre la procédure et désigne un conciliateur pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable une seule fois à la demande de ce dernier* ». Ainsi, il est possible de prolonger cette période pour une durée équivalente, soit six mois au total, contrairement aux dispositions de l'ancien article 553, qui permettait uniquement un renouvellement d'un mois, portant la durée totale à quatre mois.

Dans un souci de garantir l'efficacité de la procédure de conciliation, et conformément à l'article 555, le législateur marocain a mis en place certaines restrictions temporaires sur les actions pouvant être entreprises par les parties durant cette période délicate. Ces restrictions incluent notamment la suspension provisoire des poursuites (a), laquelle produit des effets significatifs tant pour les créanciers que pour l'entreprise débitrice et ses cautions (b). Ces mesures visent à faciliter la résolution amiable des difficultés économiques tout en préservant un équilibre entre les parties prenantes.

a. Les mesures adoptées en réponse à la suspension provisoire des poursuites : défis, répercussions et perspectives d'adaptation du dispositif pour la prévention curative des entreprises en difficulté

Le législateur marocain a octroyé au président du tribunal la faculté, après audition des principaux créanciers, de décider de la suspension provisoire des poursuites, cette décision pouvant être prise à la demande du conciliateur ou du chef de l'entreprise¹⁷. Dès lors, la décision de suspension provisoire des poursuites engendre plusieurs effets, tant pour les créanciers que pour le débiteur, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code de commerce, et plus précisément de son deuxième alinéa. Celui-ci stipule que l'ordonnance de suspension interdit ou suspend toute action en justice entreprise par les créanciers, dont la créance a une origine antérieure à l'ordonnance, et visant : a) à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; b) à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

¹⁷ Alors que l'article 555 de la loi 15-95 abrogée dispose que « s'il estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, le conciliateur peut saisir le président du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance fixant la suspension pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur.

Ces effets visent à offrir au débiteur un délai de répit, lui permettant de négocier avec ses créanciers dans le cadre de la procédure de conciliation, sans craindre de nouvelles actions judiciaires susceptibles de compromettre la résolution amiable de ses difficultés financières.

D'autre part, sauf autorisation expresse et particulière du président du tribunal, l'ordonnance de suspension interdit au débiteur, sous peine de nullité, de régler en tout ou en partie une créance non salariale née après la décision de suspension, ou de satisfaire les créances des cautions ayant acquitté des dettes nées antérieurement. Il est également interdit de réaliser un acte de disposition qui ne relève pas de la gestion courante de l'entreprise, ni de consentir une sûreté réelle. Cette interdiction vise clairement à mettre tous les créanciers antérieurs sur un pied d'égalité, dans le but d'assurer la réussite de la procédure de conciliation.

Il convient de souligner que les délais attachés aux actions susceptibles d'entraîner la déchéance des droits ou la résolution de contrats sont eux aussi suspendus, renforçant ainsi le cadre de la suspension des poursuites et la préservation des droits du débiteur durant cette période critique. Cette suspension générale permet d'offrir un espace de négociation équitable, permettant à l'entreprise en difficulté de restructurer ses engagements sans la pression de mesures coercitives immédiates.

Concernant le débiteur, il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article 555 du Code de commerce que l'ordonnance qui prononce la suspension des poursuites interdit au débiteur, sous peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de réaliser un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement¹⁸.

Dès lors, il apparaît que le législateur, dans un souci de préserver l'équilibre nécessaire à la réussite de la procédure, a imposé des restrictions notables aux comportements du débiteur durant cette période délicate. En effet, il lui est formellement interdit :

- D'effectuer tout paiement, qu'il soit total ou partiel, en ce qui concerne les dettes antérieures à l'ouverture de la procédure ;
- De réaliser des actes de disposition qui excèdent le cadre de la gestion courante de l'entreprise ;
- De consentir à la constitution de sûretés réelles, telles que des hypothèques ou des nantissements.

Ces interdictions, loin d'être une contrainte dénuée de fondement, visent à garantir que le débiteur, tout en ayant la possibilité de se restructurer, ne puisse prendre des décisions qui risqueraient d'altérer l'équilibre entre les créanciers ou de mettre en péril la réalisation de l'accord de conciliation. Il s'agit en somme de préserver l'intégrité du processus de conciliation, en suspendant temporairement certaines actions susceptibles de compromettre la viabilité de l'entreprise dans le cadre de la procédure.

Quant à l'homologation de l'accord de conciliation, celle-ci, qu'elle concerne l'ensemble des créanciers ou uniquement les créanciers principaux, relève de la compétence exclusive du président du tribunal. Si l'accord est global, il sera homologué par ce dernier après avoir pris connaissance de l'ensemble des créances et des engagements pris par les parties. En cas

¹⁸ Didier Martin, COLLECTION « CONNAISSANCES JURIDIQUES » Droit des affaires, Tome 2, 1^{ère} éd. 2019, société d'édition et de diffusion Al Madariss, p. 206.

d'accord partiel, il en va de même, le président ayant la faculté d'homologuer l'accord et d'accorder au débiteur, pour les créances non couvertes par l'accord, des délais de paiement¹⁹. Ce mécanisme législatif a pour but de garantir qu'aucun créancier, demeuré hors de l'accord, ne vienne perturber la négociation ou compromettre l'exécution de l'accord par des actions qui, si elles étaient autorisées, nuiraient à la stabilité de l'entreprise et à la préservation des intérêts collectifs. Ainsi, le législateur cherche à protéger l'harmonie du processus de conciliation, tout en veillant à ce que la procédure ne soit pas déstabilisée par des intérêts particuliers qui viendraient contredire l'intérêt général de la pérennité de l'entreprise en difficulté.

b. Les effets de l'accord de conciliation : portée, conséquences juridiques et implications pour les parties prenantes

L'accord de conciliation génère des effets notables tant à l'égard des parties signataires que des parties non-signataires. En effet, l'inexécution par l'une des parties des obligations contractées dans le cadre de l'accord entraîne sa résiliation, avec les conséquences juridiques qui en découlent.

Concernant les créanciers, il convient de souligner que, contrairement aux dispositions de l'ancien livre V abrogé relatives au règlement amiable, le législateur marocain a introduit une innovation en accordant certains créanciers un droit de préférence. Cette mesure vise à faciliter le financement de l'entreprise débitrice et à encourager les créanciers à adhérer à l'accord de conciliation. Le droit de préférence ainsi conféré se manifeste selon des conditions et règles spécifiques, qui peuvent être résumées comme suit :

- Certains créanciers, en fonction de la nature de leur créance et de leur implication dans le processus de conciliation, bénéficient d'une priorité lors du règlement des dettes. Cette priorité vise à encourager une plus grande participation des créanciers au processus de conciliation, en leur offrant une sécurité accrue quant au remboursement de leurs créances.
- En permettant à certains créanciers de se voir octroyer un traitement privilégié, le législateur entend non seulement faciliter la réorganisation financière de l'entreprise débitrice, mais aussi encourager une collaboration active de la part des créanciers, dans un esprit de compromis et de coopération.
- L'exercice du droit de préférence est soumis à des conditions précises, telles que l'importance du rôle joué par le créancier dans l'accompagnement financier de l'entreprise, et la conformité de ses créances avec les critères établis par le tribunal.

Ainsi, ce droit de préférence vise à renforcer l'efficacité de l'accord de conciliation en offrant des garanties supplémentaires aux créanciers susceptibles de participer à la restructuration de l'entreprise, tout en incitant les autres créanciers à s'engager dans la voie de la négociation plutôt que dans celle de la contestation. Il s'agit, en somme, d'un outil essentiel pour assurer la viabilité de l'accord et, par conséquent, la pérennité de l'entreprise débitrice.

En ce sens, l'article 558 du Code de commerce, dans un souci de promouvoir la continuité et la stabilité de l'entreprise débitrice, confère un droit de préférence et de priorité aux créanciers signataires de l'accord de conciliation ayant consenti à injecter des fonds dans la trésorerie de l'entreprise. Cette mesure vise à récompenser leur engagement financier en leur

¹⁹ C.Com., art. 556.

assurant une priorité dans le recouvrement des sommes qu'ils ont versées avant toute autre créance, y compris celles prévues par les articles 565²⁰, 590²¹ et 652²² du Code de commerce. Il s'agit là d'une incitation à soutenir activement la restructuration de l'entreprise, en offrant à ces créanciers une sécurité quant au remboursement des fonds qu'ils ont investis pour permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise et garantir sa pérennité.

Toutefois, cette priorité accordée aux créanciers signataires de l'accord de conciliation est soumise à une restriction importante. En effet, ces créanciers ne peuvent exercer leur droit de préférence, que ce soit directement ou indirectement, sur les fonds qui auraient été attribués à l'entreprise avant l'ouverture de la procédure de conciliation. Cette règle vise à éviter qu'un créancier ne puisse se prévaloir de son droit de préférence sur des fonds antérieurs à l'ouverture de la procédure, afin de préserver l'équilibre entre les créanciers et d'assurer que les montants versés dans le cadre de la conciliation soient utilisés de manière appropriée et exclusivement pour le redressement de l'entreprise.

Cette restriction permet de garantir que les créanciers signataires de l'accord de conciliation ne puissent pas détourner l'objet de leur engagement initial en cherchant à bénéficier d'un traitement privilégié sur des fonds déjà attribués avant le début de la procédure. Ainsi, la mesure législative vise à encadrer et à limiter les effets de ce droit de préférence pour éviter qu'il ne soit utilisé de manière excessive ou déstabilisatrice, assurant ainsi une certaine équité entre les créanciers et préservant l'objectif commun de la préservation de l'entreprise en difficulté. Le législateur entend par cette disposition garantir que le processus de conciliation ne soit pas dénaturé par des revendications qui risqueraient de compromettre son efficacité et sa finalité.

Concernant l'entreprise débitrice, l'accord de conciliation, tout au long de son exécution, suspend toute initiative judiciaire ou toute mesure individuelle dirigée contre les biens meubles ou immeubles de l'entreprise dans le but de recouvrer les dettes couvertes par l'accord. Cette suspension a pour vocation de créer un environnement propice à la restructuration, où l'entreprise peut, sans pression extérieure immédiate, se consacrer à la résolution de ses difficultés financières. En outre, elle suspend également les délais imposés par les créanciers pour l'exercice de leurs droits, en cas de non-paiement, évitant ainsi la déchéance ou la résolution de ces créances pendant la période de négociation. Ce mécanisme de suspension vise à préserver l'entreprise d'une pression indue, lui permettant de se

²⁰ Selon les dispositions de l'article 565 de la loi 17-73 se rapportant à la procédure de sauvegarde : les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde et qui sont indispensables à la poursuite de cette procédure ou à l'activité de l'entreprise pendant la période de préparation de la solution, sont payées à leurs dates échues.

À défaut, elles sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de priviléges ou de sûretés, à l'exception de la préférence prévue à l'article 558 ci-dessus.

²¹ Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement et qui sont indispensables à la poursuite de cette procédure ou à l'activité de l'entreprise pendant la période de préparation de la solution, sont payées à leurs date échues. À défaut, elles sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de priviléges ou de sûretés, à l'exception de la préférence prévue aux articles 558 et 565 ci-dessus.

²² Lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des créanciers nécessite la continuation de l'activité de l'entreprise soumise à liquidation judiciaire, le tribunal peut autoriser cette continuation pour une durée qu'il fixe, soit d'office soit à la demande du syndic ou du procureur du Roi. Les dispositions de l'article 588 sont applicables pendant cette période. Celles de l'article 590 sont applicables aux créances nées pendant cette période. La gestion de l'entreprise est assurée par le syndic, sous réserve des dispositions de l'article ci-dessus.

réorganiser dans des conditions relativement sereines, loin des menaces de saisies ou de mesures coercitives, et ce, dans un cadre qui favorise la négociation et le compromis.

Quant à la caution, l'article 559 du Code de commerce instaure une avancée notable en étendant cette suspension des poursuites à la caution, un acteur souvent vulnérable dans le cadre des procédures de redressement amiable. Contrairement aux règles antérieures²³, qui laissaient la caution exposée à des actions individuelles de la part des créanciers, la réforme législative lui confère désormais une protection identique à celle de l'entreprise débitrice elle-même. Ainsi, toute mesure à l'encontre de la caution, qu'il s'agisse de saisies ou d'actions judiciaires, est suspendue pendant la durée de l'accord de conciliation. Cette mesure reflète une volonté d'assurer une équité renforcée entre toutes les parties concernées par la procédure, qu'il s'agisse du débiteur ou des garants, en vue de maintenir un équilibre propice à la conclusion de l'accord de conciliation.

La philosophie sous-jacente de ces dispositions réside dans l'idée d'une justice réparatrice, qui priviliege la négociation et la résolution amiable des conflits. Le législateur, en étendant cette suspension aux créanciers et à la caution, inscrit l'accord de conciliation dans une dynamique de rétablissement collectif où chacun des acteurs est protégé contre les effets d'une pression unilatérale, permettant ainsi à l'entreprise débitrice de se restructurer dans un climat de coopération et de solidarité. En suspendant les effets des créances et en préservant l'intégrité du processus de redressement, la loi tend à promouvoir une approche constructive et pacifiée du règlement des difficultés économiques, offrant aux parties un cadre favorable à l'issue favorable de la conciliation.

Il convient de conclure que l'accord de conciliation, bien que destiné à faciliter la résolution amiable des difficultés de l'entreprise, ne garantit pas toujours son succès en raison de la possibilité de sa résiliation en cas d'inexécution des obligations prévues par cet accord. En effet, lorsque les conditions de l'accord ne sont pas respectées par l'une des parties, le président du tribunal est habilité, par une ordonnance irrévocabile, à constater l'inexécution de l'accord. Cette décision entraîne la déchéance automatique de tous les délais de paiement qui avaient été accordés dans le cadre de la conciliation. En conséquence, le dossier est alors renvoyé devant le juge du fond, pour l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou, le cas échéant, de liquidation judiciaire.

Cette procédure, en permettant une telle résiliation, met en évidence la nature précaire de l'accord de conciliation, qui repose sur l'exécution fidèle des engagements pris par les parties. La résiliation de l'accord, par l'intervention du président du tribunal, renvoie le dossier à un processus judiciaire plus contraignant, où l'entreprise débitrice pourrait être confrontée à la liquidation de ses actifs. Ce mécanisme vise à protéger l'intérêt général, en offrant une alternative à la liquidation immédiate, tout en s'assurant que les engagements pris dans le cadre de la conciliation sont respectés. Par cette mesure, le législateur cherche à éviter que la conciliation ne soit utilisée de manière abusive ou ne se transforme en un simple délai sans véritable résolution des problèmes financiers de l'entreprise, renforçant ainsi l'efficacité et la crédibilité de la procédure de conciliation.

B. Les outils hybrides judicio-préventifs face aux entreprises en difficulté : vers une conciliation entre impératif juridictionnel et pragmatisme économique

²³ Selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 559 « les cautions, solidaires ou non, ayant garanti la créance incluse dans l'accord peuvent se prévaloir de la suspension provisoire des actions et procédures.

Dans une perspective philosophico-juridique, la préservation de l'équilibre entre la régulation judiciaire des crises économiques et l'impératif pragmatique de répondre aux défis concrets des entreprises s'impose comme une nécessité fondamentale. Les instruments hybrides judicio-préventifs, situés à la confluence de la rigueur normative et de la flexibilité économique, se révèlent être des mécanismes stratégiques essentiels. Ces dispositifs, conçus pour apporter une réponse proportionnée et adaptée aux difficultés des entreprises, visent à éviter le recours prématûr à des mesures radicales, telles que la liquidation judiciaire, tout en préservant la pérennité de l'entité économique.

L'avènement de ces outils, dont la procédure de sauvegarde constitue un exemple paradigmique, incarne une mutation profonde dans la gestion des crises entrepreneuriales. Le droit, transcendant sa fonction traditionnelle de régulation, s'érige en véritable instrument de restructuration économique, assumant ainsi un rôle à la fois normatif et prospectif. Cette transformation soulève une interrogation fondamentale : celle de la capacité du système judiciaire à concilier la rigueur inhérente à la norme juridique avec une approche pragmatique, capable de s'adapter aux réalités économiques spécifiques de chaque entreprise, tout en garantissant des solutions préventives efficaces.

En ce sens, ces instruments hybrides s'affirment comme les fondements d'une réponse holistique aux défis économiques contemporains, où l'articulation entre la normativité juridique et la souplesse économique devient une condition sine qua non de leur efficacité. La recherche d'un équilibre entre l'impératif juridictionnel et le pragmatisme économique se présente dès lors comme la voie privilégiée pour permettre à l'État et aux acteurs économiques de collaborer en vue d'un redressement viable et durable des entreprises en difficulté. Cette démarche, à la fois réflexive et opérationnelle, témoigne d'une évolution du droit vers une fonction plus intégrative, où la norme ne se contente plus de sanctionner, mais participe activement à la résilience économique.

Dans cette perspective, la loi n° 73.17, portant modification et complément de la loi n° 15.95 instituant le Code de commerce, a instauré la procédure de sauvegarde, marquant ainsi une avancée législative majeure. Cette procédure, en tant qu'innovation normative, incarne un mécanisme préventif destiné à anticiper la cessation de paiement en offrant une réponse judiciaire proactive, avant que l'entreprise ne sombre dans une situation irréversible. En tant qu'instrument juridique hybride, elle concilie de manière harmonieuse la gestion préventive des difficultés économiques et l'intervention structurée de l'autorité judiciaire.

Inspirée de son homologue français, la procédure de sauvegarde s'adresse spécifiquement aux entreprises qui, bien que n'étant pas encore en état de cessation de paiement, sont confrontées à des difficultés susceptibles de les y conduire. Son objectif cardinal réside dans la préservation de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif de l'entreprise²⁴. Ce dispositif se caractérise par sa double nature, à la fois judiciaire et volontaire, conférant au débiteur, sous réserve de l'absence de cessation de paiement, la faculté de continuer à gérer les affaires courantes de l'entreprise, sous le contrôle et l'encadrement du juge.

Ainsi, la procédure de sauvegarde s'impose comme un outil juridique essentiel, permettant de concilier la prévention des crises économiques avec la nécessité de préserver les intérêts des différentes parties prenantes. Elle illustre une évolution du droit commercial vers une

²⁴ Art. 560, C.Com.

approche plus préventive et restauratrice, où la norme juridique se met au service de la pérennité économique et sociale des entreprises.

Cette approche suscite une interrogation fondamentale : quelle est la place et la nature de l'intervention du pouvoir judiciaire dans le cadre de la procédure de sauvegarde ? Cette problématique se déploie selon deux axes essentiels, exigeant une analyse rigoureuse et approfondie : d'une part, l'intervention du juge en amont de l'adoption du plan de sauvegarde (1), et d'autre part, l'étendue et les limites de cette intervention dans le processus même d'élaboration et de validation du plan de sauvegarde (2). Ces deux dimensions mettent en lumière non seulement le rôle central de l'État en tant que régulateur des crises économiques, mais également la quête d'un équilibre délicat entre la préservation de l'autonomie du débiteur et la protection de l'intérêt collectif, notamment celui des créanciers, des salariés et de l'économie dans son ensemble.

1. Le rôle du pouvoir judiciaire en amont de l'adoption du plan de sauvegarde : une réflexion sur les prérogatives judiciaires, la portée normative de celles-ci et l'impact décisif dans le cadre de la sauvegarde des entreprises en difficulté

L'article 561, alinéa premier, du Code de commerce pose une **condition sine qua non** à l'ouverture de la procédure de sauvegarde : l'entreprise requérante ne doit pas se trouver en état de cessation des paiements. Cette exigence légale, ancrée dans une logique préventive, vise à garantir que la procédure soit mobilisée en amont de l'aggravation irréversible des difficultés financières. Toutefois, l'article 564 introduit un mécanisme correctif : si, postérieurement au jugement d'ouverture, il est établi que le débiteur était déjà en cessation des paiements à la date dudit jugement, le tribunal doit impérativement constater cette situation et en fixer la date conformément à l'article 713 du même Code. Cette constatation entraîne alors la conversion obligatoire de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, comme le prévoit l'article 583.

Ce dernier article instaure un critère dual pour la conversion :

- Le redressement judiciaire est ordonné si la situation de l'entreprise n'est pas « *irrémédiablement compromise*²⁵ », c'est-à-dire lorsque subsiste une possibilité réaliste de rétablissement économique.
- La liquidation judiciaire est prononcée dans le cas contraire, marquant l'extinction de l'activité en raison de l'insolvabilité définitive.

Par ailleurs, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à interpréter l'article 583 comme autorisant la conversion même en l'absence de cessation des paiements avérée, dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies :

- L'impossibilité manifeste d'adopter un plan de sauvegarde (ex. : absence de consensus entre créanciers, disproportion du passif par rapport à l'actif).
- L'imminence d'une cessation des paiements, caractérisée par une dégradation financière prévisible et irrépressible.

Cette interprétation, conforme à l'esprit du législateur, révèle une articulation subtile entre prévention et sanction :

²⁵ C.Com., art. 583.

- En amont, la sauvegarde protège l'entreprise viable mais fragilisée, en évitant la stigmatisation d'une procédure collective.
- En aval, la conversion en redressement ou liquidation répond à un impératif de sécurité juridique, en adaptant le traitement judiciaire à la réalité économique constatée.

Ce dispositif illustre la dialectique du droit des entreprises, oscillant entre :

- La présomption de bonne foi du débiteur, à qui l'on accorde une chance de restructuration sous contrôle judiciaire.
- La protection rigoureuse des intérêts collectifs, notamment ceux des créanciers et des salariés, via un cadre procédural strict.

Or, la conversion opère comme un mécanisme d'équilibrage : elle garantit que la sauvegarde, procédure par essence prospective, ne devienne pas un refuge pour les entreprises insolubles, tout en préservant l'économie générale du Code de commerce, qui privilégie le redressement sur la liquidation. Cette architecture législative témoigne d'une volonté politique de concilier efficacité économique et justice sociale, en faisant du juge un acteur central de la régulation des marchés.

Conformément à l'architecture procédurale encadrant la sauvegarde, le dépôt de la demande d'ouverture par le dirigeant de l'entreprise, après la constatation des conditions prévues par la loi, doit impérativement comporter un exposé circonstancié des difficultés rencontrées²⁶, assorti des pièces justificatives énumérées à l'article 557 du Code de commerce. Cette exigence formelle, inscrite dans une logique de transparence procédurale, vise à permettre au tribunal d'apprécier, *in concreto*, la légitimité et l'opportunité de la requête.

Saisi de la demande, le tribunal, en sa qualité de juge unique et souverain, exerce une prérogative exclusive : celle de fixer la période d'observation, conçue comme un mécanisme d'évaluation prospective. Cette phase probatoire, qualifiée de *dispositif de diagnostic financier et opérationnel*, permet au juge de mesurer, sur la base d'éléments techniques et comptables, la viabilité économique de l'entreprise et les chances de succès du plan de sauvegarde envisagé.

La période d'observation se définit, *stricto sensu*, comme l'intervalle temporel entre la date du jugement d'ouverture de la procédure, acte inaugural engageant l'intervention judiciaire ; et celle d'expiration du délai imparti au syndic – ou au dirigeant, selon le modèle procédural retenu (sauvegarde avec ou sans syndic) – pour élaborer un plan de sauvegarde conforme aux exigences légales.

Primo, la fixation de cette période relève d'un pouvoir discrétionnaire encadré, où le juge doit concilier *urgence économique* et *rigueur analytique*. Elle matérialise l'équilibre entre l'autonomie du débiteur (droit à une seconde chance) et la protection des créanciers (nécessité d'un audit rigoureux).

Deuxio, ce délai incarne la dialectique du droit des procédures collectives, oscillant entre :

²⁶ **ERRABIH Samira**, *l'intervention du pouvoir judiciaire dans la procédure de sauvegarde*, revue droit et sociétés, p. 79.

- Une finalité curative (restructuration de l'entreprise) ;
- Une finalité préventive (éviter l'aggravation du passif et les effets systémiques d'une liquidation).

Tertio, la période d'observation s'impose comme un instrument clé de gouvernance judiciaire, où le tribunal assume un rôle à la fois évaluateur (de la faisabilité du redressement) et protecteur (des intérêts en tension). Elle illustre la manière dont le droit commercial contemporain intègre une logique prospective, transformant le juge en *architecte temporaire de la résilience économique*.

La période d'observation, encadrée par une dialectique institutionnelle, s'inscrit entre deux bornes temporelles et décisionnelles : le *jugement d'ouverture* de la procédure et le *jugement arrêtant le plan de sauvegarde* ou prononçant la liquidation judiciaire. Le tribunal, en vertu de son pouvoir souverain d'ordonnancement procédural, fixe initialement cette période à une durée maximale de quatre mois, selon une décision motivée – souvent sollicitée par le syndic²⁷. Toutefois, cette durée peut faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle, soumise à une triple condition :

- L'examen du rapport du juge-commissaire, garant d'une évaluation impartiale ;
- L'avis consultatif du ministère public, veillant à l'intérêt général ;
- La consultation préalable des parties concernées - débiteur, syndic, contrôleurs - dans un souci de contradictoire équitable²⁸.

Parallèlement, le tribunal assume une fonction constitutive en nommant, dès le jugement d'ouverture, les organes clés de la procédure :

- Le juge-commissaire, investi d'une *magistrature économique*, chargé de superviser la transparence des informations et l'équilibre des intérêts ;
- Le syndic, dont le rôle, défini à l'article 673 du Code de commerce, consiste à contrôler l'exécution du plan de sauvegarde, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure ;
- Des experts ou techniciens, missionnés pour éclairer le tribunal sur des aspects techniques ou financiers critiques, dans le cadre d'une *mission ad hoc* déterminée *in limine litis*.

Or, la nomination des organes incarne la délégation contrôlée de l'autorité publique : le tribunal, en désignant ces acteurs, opère une distribution fonctionnelle des compétences, où chaque organe devient un rouage essentiel de la mécanique procédurale.

Ainsi, le juge-commissaire, par son rôle de régulateur économique, symbolise la fusion entre normativité juridique et rationalité managériale. Il incarne la pénétration du droit dans la gouvernance d'entreprise, transcendant sa fonction traditionnelle de juge pour endosser un rôle de *garant processuel*. De son côté, le syndic, quant à lui, incarne la mémoire procédurale : son contrôle continu assure la pérennité de l'engagement contractuel, tout en prévenant les dérives liées à l'autonomie du débiteur.

²⁷ Art. 595, al. 3, C.Com.

²⁸ ALOUI Bouchta, Cours, Entreprises en difficulté, 2019-2020, p. 7.

La poursuite de l'activité économique, condition sine qua non de la procédure de sauvegarde, exige une intervention judiciaire structurante dans l'adoption du plan. Cette intervention se manifeste par :

- Un contrôle prospectif des propositions de redressement, visant à concilier viabilité économique et équité entre créanciers ;
- Une validation juridictionnelle du plan, qui transforme un accord privé en un *acte juridique contraignant*, doté de force exécutoire.

Ce dispositif illustre la tension constitutive du droit des entreprises entre l'impératif de continuité économique (préservation de l'emploi, maintien de la valeur ajoutée) et l'exigence de sanction des déséquilibres financiers (protection des créanciers, liquidation des structures irrémédiablement compromises).

En définitive, la période d'observation et les mécanismes qui l'encadrent révèlent une philosophie processuelle axée sur la temporisation raisonnée : le droit, loin d'être un simple outil de coercition, se mue en instrument de régulation dynamique, où le juge assume le rôle de *médiateur institutionnel* entre la survie de l'entreprise et les impératifs de justice distributive. Cette architecture témoigne d'une vision holistique du redressement, où la procédure de sauvegarde devient un laboratoire de l'équilibre entre liberté entrepreneuriale et ordre public économique.

2. Le rôle du pouvoir judiciaire à l'occasion de l'adoption du plan de sauvegarde : étude des prérogatives judiciaires, de la portée décisionnelle et de l'influence

En matière d'efficacité du dispositif de sauvegarde des entreprises en difficulté, il importe de souligner que cette procédure confère au chef d'entreprise le bénéfice d'une suspension provisoire des poursuites, conformément aux dispositions impératives énoncées à l'article 686 du Code de commerce marocain. Cet article dispose, en des termes précis et contraignants, que « *le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice intentée par les créanciers dont la créance est antérieure à ce jugement, dès lors que cette action vise soit à obtenir la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, soit à provoquer la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent* ».

En outre, le législateur a conféré au juge-commissaire une compétence exclusive pour superviser les procédures relatives à la déclaration des créances. Aux termes de l'article 719 de la loi 73-17, « *tous les créanciers, à l'exception des salariés, dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture*²⁹, sont tenus de déclarer leurs créances au syndic ». Le non-respect des délais prescrits pour cette déclaration, tels que définis à l'article 720³⁰ du

²⁹ Le jugement d'ouverture des procédures collectives, il s'agit de la sauvegarde, du redressement et de la liquidation judiciaire.

³⁰ Art 720 de la loi 73.17 dispose que « *la déclaration des créances doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de :*

- *La date de l'avis prévu à l'article précédent pour les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié ;*
- *La date de publication du jugement d'ouverture au « Bulletin officiel » pour les autres créanciers. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du Royaume du Maroc.*

Pour le contractant mentionné à l'article 588, le délai de déclaration expire quinze jours après la date à laquelle la renonciation à continuer le contrat est acquise, si cette date est postérieure à celle du délai prévu au premier alinéa. »

Code de commerce, entraîne de plein droit la forclusion, sanction qui exclut irrévocablement les créanciers concernés de toute participation à la répartition des dividendes.

Cependant, dans un souci d'équité et de proportionnalité, le législateur a institué une exception à ce principe rigoureux. Ainsi, le juge-commissaire est habilité à prononcer le relèvement de la forclusion lorsque les créanciers établissent, par des éléments probants, que leur omission n'est pas imputable à leur fait. Cette faculté, exercée par le biais de l'action en relevé de forclusion³¹, ouvre, en cas de succès, un nouveau délai de trente jours pour procéder à la déclaration des créances, ce délai courant à compter de la notification de la décision au domicile du débiteur ou à son domicile élu.

Ces dispositions légales, bien que rigoureuses dans leur principe, sont tempérées par des mécanismes correctifs destinés à préserver les droits des créanciers de bonne foi, tout en assurant la pérennité de l'entreprise en difficulté. Elles témoignent ainsi de la volonté du législateur de concilier les impératifs de sécurité juridique et de justice économique, dans le respect des principes fondamentaux régissant le droit des entreprises en difficulté.

En ce qui concerne la vérification des créances, l'article 725 du Code de commerce confie au syndic, dans son premier alinéa, l'obligation de transmettre au juge-commissaire un état détaillé incluant le prix de cession ou l'évaluation de l'actif et du passif, qu'il s'agisse de dettes chirographaires ou privilégiées. Cette transmission préalable ouvre la voie à l'exercice du pouvoir décisionnel exclusif du juge-commissaire, confirmant ainsi sa prééminence en tant qu'autorité compétente pour statuer sur la validité et le rang des créances.

L'article 729 de la loi 73-17 vient compléter ce cadre en prévoyant que, lorsque la créance est contestée devant une autorité administrative ou judiciaire, le juge-commissaire doit suspendre sa décision jusqu'à ce que cette contestation soit définitivement résolue. En revanche, les créances non contestées font l'objet d'une admission par décision notifiée aux créanciers par lettre simple, conformément aux exigences légales. Cette dualité de traitement reflète une recherche d'équilibre entre la célérité de la procédure et le respect des droits des parties en litige.

S'agissant du projet de plan adopté par les comités de créanciers, celui-ci est soumis au tribunal, qui doit vérifier, avant de se prononcer, que les intérêts de l'ensemble des créanciers sont suffisamment protégés. Bien que le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation substantiel, celui-ci est strictement encadré par la loi. En effet, le juge ne peut modifier le contenu du plan : il est contraint de l'approuver dans son intégralité ou de le rejeter en bloc. Ce refus ne peut être fondé que sur deux motifs précis : une protection insuffisante des intérêts de certains créanciers ou le défaut d'approbation d'une modification du capital prévue dans le cadre de la procédure. L'homologation du plan par le président du tribunal marque l'aboutissement de cette phase, tout en soulignant la tension entre l'autonomie contractuelle des parties et le contrôle judiciaire.

Cette nouvelle architecture, marquée par l'introduction des comités de créanciers, illustre une hybridation entre des éléments contractuels et judiciaires. Cependant, le tribunal conserve un pouvoir de rejet du plan si celui-ci ne garantit pas une protection adéquate des intérêts de

³¹ À défaut de déclaration dans les délais fixés à l'article 720 ci-dessus, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions des dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieurs à leur demande.

l'ensemble des créanciers, ce qui peut conduire à l'exclusion de la constitution des comités. Cette prérogative, bien que nécessaire pour préserver l'équité, tend à limiter le caractère consensuel de la procédure, soulignant ainsi les limites d'une approche purement contractuelle dans un contexte de défaillance économique.

Par ailleurs, la loi 73-17 impose au syndic, en concertation avec le chef d'entreprise, l'établissement d'un bilan exhaustif de la situation économique et financière de l'entreprise. Sur la base de cette analyse, le syndic est habilité à formuler des propositions au tribunal, qu'il s'agisse de l'approbation du plan de sauvegarde, de sa modification, du redressement de l'entreprise ou de sa liquidation judiciaire. Cette faculté confère au syndic un rôle central dans l'orientation de la procédure, tout en garantissant une prise de décision éclairée et conforme aux intérêts de toutes les parties prenantes.

Ainsi, ces dispositions légales, bien que draconiennes, traduisent une volonté de concilier la protection des droits des créanciers avec la préservation de la viabilité économique de l'entreprise. Elles s'inscrivent dans une perspective philosophique visant à équilibrer les impératifs de justice, de sécurité juridique et d'efficacité économique, tout en reconnaissant les limites inhérentes à toute tentative de régulation des défaillances d'entreprise.

I. Vers un équilibre dialectique entre judiciarisation et déjudiciarisation dans la prévention-curative des difficultés des entreprises : une perspective de droit comparé

Partant d'une conception générale, la modification de l'architecture du droit des entreprises en difficulté par la loi du 28 juillet 2005 et l'ordonnance du 12 mars 2014³² a suscité deux mouvements opposés : d'une part, une judiciarisation du contentieux par la création de la procédure de sauvegarde et d'autre part une déjudiciarisation par la création de la procédure de conciliation et du mandat ad hoc. Il convient tout d'abord de préciser que la judiciarisation, contrairement à la déjudiciarisation tient à soumettre à l'autorité judiciaire des cas qui ne relevaient pas de celle-ci. Cette dernière a pu se manifester par la création de la procédure de sauvegarde pour le débiteur qui n'est pas en état de cessation de paiement mais très proche de l'être. Du moment que le règlement amiable était toujours considéré comme insuffisant, le législateur français a pris le relais en refondant ses considérations et par conséquent a permis à l'autorité du tribunal d'imposer une solution collective dans le but d'accroître l'activité de l'entreprise, le maintien de l'actif et l'apurement du passif.

Plusieurs débats ont été avancés au sujet de la judiciarisation dans le traitement des difficultés car pendant une certaine période, c'était l'autorité administrative qui devait être chargé du traitement de ces procédures à l'instar de certains pays étrangers mais cela n'a pas été fait³³. Il serait opportun de noter que la procédure a été allégée ainsi que ces formalismes dans le but d'obtenir de meilleurs résultats au présent et à l'avenir. On peut déduire, que ce mouvement de judiciarisation permet l'extension de la compétence de l'autorité judiciaire, mais celle-ci ne peut exister éternellement d'où la judiciarisation comme autre moyen de traitement des difficultés qui permet la rapidité de la procédure ainsi que les résultats y afférant. De l'autre côté, la déjudiciarisation se manifeste par une évolution de l'arsenal juridique qui permet bel et bien de soustraire un contentieux quelconque à son juge naturel et permettre le traitement

³² Ordonnance n°2014-326 du 12 Mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.

³³ V.A jeammaud, judiciarisation/ déjudiciarisation, dictionnaire de la justice, PUF,2004.

en dehors du tribunal³⁴. Cette procédure a pris le dessus sur la première parce qu'elle permet un gain de temps ainsi que d'argent pour la justice et par conséquent raccourcir les délais des procédures, et le traitement de demandes en l'absence de postes³⁵, ce qui justifie la position du législateur qui y voit une lueur d'espoir face au perfectionnement des difficultés des entreprises puisque le temps est l'ombre de l'entreprise en difficulté. Il est primordial de rappeler qu'il existe deux types de déjudiciarisation, la première où le juge est complètement écarté, dans ce cas d'espèce on réfère au divorce sans juge, la seconde où le juge est concurrencé par des modes alternatifs de règlement de litiges et c'est cette dernière qu'adopte le droit des entreprises en difficultés. Depuis la loi du 26 juillet 2005 le mandat ad hoc et la conciliation sont les mesures non juridictionnelles menaçant la sauvegarde et le redressement judiciaire considérés comme procédure judiciaire. En droit français³⁶, les personnes pouvant bénéficier de la prévention externe sont les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique, les entreprises individuelles commerciales ou artisanales, les personnes morales de droit privé, les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante et les professions libérales contrairement au droit marocain qui ne privilégie dans cette procédure que les entreprises commerciales, s'agissant même du déclenchement, contrairement au droit marocain où le déclenchement de la prévention externe peut être effectué à la demande du chef de l'entreprise, le commissaire aux comptes ou d'office par le président du tribunal de commerce. En France, le commissaire aux comptes n'est pas un organe déclencheur de ladite procédure ce qui montre les points divergents entre les deux législations toujours perçus jumelles dans le traitement des entreprises en difficulté. A travers les éléments énoncés, il est nécessaire d'appréhender une appréciation critique entre judiciarisation et déjudiciarisation du traitement des difficultés en droit comparé et lever le voile sur l'efficience de la judiciarisation dans le traitement des difficultés (A), puis sur les principes, les particularités et les aspects de la déjudiciarisation (B).

A. L'efficience de la judiciarisation dans le traitement des difficultés : vers une appréciation des outils judiciaires et de l'impact sur la résolution des crises des entreprises en difficulté

En matière de procédure collectives, le juge intervient dans le but d'exercer une magistrature économique et pas pour trancher un litige, le législateur français a dû créer une certaine adaptation des règles du code de procédure civile au caractère économique et collectif du traitement procédurale de l'entreprise en difficulté³⁷.

Contrairement à la notion de la faillite, la notion d'entreprise en difficulté intègre une idée essentielle : celle de prévention d'où l'institution de la procédure de sauvegarde. Celle-ci permet à toute entreprise n'étant pas en cessation des paiements de se mettre sous la protection de la justice dans le but de l'obtention d'une solution judiciaire par la voie de l'adoption d'un plan de sauvegarde. Ainsi l'efficience de la judiciarisation dans ledit

³⁴ Francine MACORIG-VENIER, *Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?* Colloque du CDA du 16 mars 2017, p 174.

³⁵ Sur les différents sens de la déjudiciarisation et l'évolution en matière d'administration de la justice, V. L. Mayer, les déjudiciarisations opérées par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, *Gaz. Pal.2017*, n°5, p.59.-V. aussi S.Amrani-Mekki, la déjudiciarisation, *Gaz.Pal.2008*, n°156, p 2.

³⁶ LYAZAMI Nahid, *La prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain*, thèse de doctorat, université de toulon,2013 p 111.

³⁷ Francine MACORIG-VENIER, *Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ? op.cit.*, p. 177.

traitement est assurée par l'attractivité de la procédure de sauvegarde (1), ainsi que de sa variante la procédure de sauvegarde financière accélérée (2) ;

1. L'attractivité de la procédure de sauvegarde : appréciation des facteurs clés et des perspectives de réforme dans le cadre de sauvegarde des entreprises en difficulté

Dire que la procédure de sauvegarde est plus attractive n'est pas venu d'un simple hasard, du fait des effets à caractère provisoire qu'elle promet à savoir : la suspension provisoire des poursuites, l'interdiction des paiements, la continuation des contrats en cours et l'interdiction des sûretés. Ainsi, l'article L 622-17 dispose « le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est mentionnée au début de l'article L 622-17 et tendant :

- À la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- À la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent³⁸.

Concernant l'interdiction des dettes antérieures, la législation française compétente en la matière prévoit que « le jugement ouvrant la procédure de sauvegarde emporte de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation des créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture³⁹.

S'agissant de la continuation des contrats en cours, le code de commerce français dispose que « nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde⁴⁰.

En ce qui est de l'interdiction de l'inscription des sûretés la loi française dispose « les hypothèques, gages, nantissements et priviléges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il en va de même des actes et des décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture⁴¹. On peut déduire que, la procédure de sauvegarde est attractive à travers son caractère volontaire et anticipatif par opposition aux procédures de redressement judiciaire ou de liquidation, elle est déclenchée à l'initiative exclusive d'elle-même d'où la volonté proactive du chef de l'entreprise à remédier aux difficultés de son entreprise. Lors du déroulement de la procédure en question, la suspension provisoire des poursuites permet un meilleur déroulement de ladite procédure et par conséquent sa réussite. Il est clair que la procédure de sauvegarde constitue un atout précieux pour les entreprises souhaitant s'orienter vers l'anticipation et la prévention en offrant une flexibilité accrue permettant à l'entreprise de se concentrer sur sa restructuration sans renoncer à son autonomie.

2. La procédure de sauvegarde financière accélérée : étude de son caractère renforcé en tant que variante améliorée et revitalisante de la procédure de sauvegarde.

³⁸ Art L622-21, al 1^{er}, C. Com., Fr.

³⁹ Art L622-7, al 1^{er}, C. Com., Fr.

⁴⁰ Art L622-13, al 1^{er}, C. Com., Fr.

⁴¹ Art L622-30, C. Com. Fr.

Dans le but d'une meilleure stimulation de la prévention des difficultés, une procédure spécifique de sauvegarde peut être incitée à la demande d'un débiteur appelée le plus souvent SFA et destinée à permettre l'adoption d'un plan de sauvegarde visant à restructurer l'endettement bancaire et financier du débiteur à partir d'un projet négocié dans le cadre d'une procédure de conciliation dans la limite de 45 jours suivant l'ouverture de ladite procédure⁴². La procédure de sauvegarde accélérée a été créée par l'ordonnance du 12 mars 2014 et a été profondément remaniée par l'ordonnance du 15 septembre 2021. La procédure de sauvegarde accélérée a été élaboré à travers les articles 1628-1 à 1628-5 du code de commerce français dont l'article 1628-1 dispose « *la procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise lorsque les comptes du débiteur font apparaître que la nature de l'endettement rend vraisemblable l'adoption d'un plan par seuls créanciers ayant la qualité de sociétés de financement, d'établissements de crédit et assimilés, tel que définis par décret en conseil d'Etat, le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde..* » on peut conclure à travers cet article, qu'à la différence de la procédure de sauvegarde ordinaire, la SFA est réservée à une « élite », la dite réforme est incitée devant des entreprises assumant une dette très lourde et ne peut produire d'effets qu'à l'égard des créanciers financiers contrairement à la procédure de sauvegarde qui produit ses effets à l'égard de tous les créanciers en situation de difficulté d'où sa considération d'être semi-collective . Cette méthode salutaire, qui s'inscrit dans le cadre de la loi de régulation bancaire et financière a pu ajouter son grain de sel, elle est donc une variante et non une concurrente de la procédure de sauvegarde qualifiée de piste pour améliorer la sauvegarde. Cet outil bien qu'il soit le bienvenu mais reste tout de même critiqué pour sa rigidité. Ce « ticket d'accès » à la SFA requiert un chiffre d'affaires de 20 millions d'euros et l'entreprise doit dépasser 150 salariés. Ainsi, le débiteur ne jouissant pas des dites conditions ne pourra bénéficier de la SFA. Ainsi, la procédure de sauvegarde financière accélérée comme son nom l'indique arrête le plan dans les conditions prévues aux articles L626-31 et L626-32 dans un délai de 2 mois à compter du jugement d'ouverture. A la demande du débiteur et l'administration judiciaire, le tribunal peut proroger ce délai sans que la durée totale de la procédure ne puisse excéder 4mois.

B. La déjudiciarisation : principes, enjeux et spécificités dans le traitement-préventif des difficultés des entreprises

Les situations de crise mettent souvent les entreprises et les individus à nu. On ne peut pas aborder une mission de gestion d'Entreprise en crise de la même façon qu'une mission de conseil traditionnelle.

De ce fait, et à côté de judiciarisation énoncée plus haut, et avant d'y recourir la déjudiciarisation se manifeste par la présence du mandataire ad hoc (1), puis un conciliateur à travers la procédure de conciliation (2).

1. Le mandataire ad hoc : chef d'orchestre de la prévention externe dans la gestion des entreprises en difficulté

En se référant au code de commerce français et plus précisément à l'article 611-3 qui dispose que « *le président du tribunal peut, à la demande du débiteur désigner un mandataire ad hoc il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc. La*

⁴² Marie-laure coquelet, *Entreprises en difficulté, le tout pour réussir vos examens, droit privé M1-M2, dalloz,7^{ème} éd., p. 18.*

décision nommant le mandataire ad hoc est communiquée par information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné ». Il ressort de cet article que ladite procédure est d'inspiration contractuelle portant sur la liberté de négociation entre les parties, sans l'intervention de l'autorité judiciaire.

L'établissement d'un mandataire ad hoc nécessite rétablissement de la situation de l'entreprise avant qu'elle ne se retrouve en état de cessation de paiement. Un administrateur judiciaire peut être désigné par le président du tribunal de commerce sur demande du chef de l'entreprise et qui vient en soutien à l'entreprise, sauf que cette désignation ne peut être imposé ni aux créanciers ni aux partenaires de l'entreprise. Ledit mandataire judiciaire peut être désigné en tant que mandat ad hoc ou en tant que conciliateur.⁴³ Le but de cette procédure est l'intervention d'un tiers impartial apte à assister le chef de l'entreprise dans la facilitation de la négociation avec les créanciers. Cette pratique a connu le jour à travers les tribunaux de commerce et a été instauré par la loi française à savoir l'article L.611-3 s'y rapportant. Celle-ci est bel est bien assujettie à une réglementation minimale qui se manifeste par l'indépendance total du mandataire ad hoc vis-à-vis de l'entreprise, ses créanciers et son représentant légal ce dernier ne doit pas avoir perçu de rémunération du débiteur ou d'un créancier au cours des 24 mois précédents, ni être juge consulaire en activité ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de 5 ans⁴⁴, ainsi que de l'obligation de confidentialité pour toute personne tenue à ladite procédure ou en ayant connaissances par ses fonctions⁴⁵ de même que certaines contraintes se rapportant à la prise en charge par le débiteur des honoraires de conseil exposés par les créanciers. Il est important de lever le voile sur la durée de la procédure du mandat ad hoc qui n'est pas vraiment limitée dans le temps, elle se fait généralement par une période de 3 à 4 mois reconductible et à tout moment il peut être demandé au président du tribunal de mettre fin à la mission de l'administrateur judiciaire⁴⁶.

2. La conciliation : levier incontournable et stratégique du sauvetage des entreprises en difficulté, moteur d'une résolution pragmatique et préventive des crises économiques

La conciliation dite « *pièce maîtresse* » du sauvetage des entreprises en difficulté se caractérise par une dualité de caractères. D'abord, un caractère préventif puis contractuel. Cela veut dire qu'aucune imposition ne sera ordonnée aux créanciers et que le débiteur ne sera en aucun cas dépourvu de son pouvoir de gestion à l'égard de son entreprise. Cette procédure est régie par les articles L.611-4 à L.611-16 du code de commerce. De ce fait son premier article dispose : « *il est institué devant le tribunal de commerce une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique, ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation de paiement depuis 45 jours.* » On peut dire que la conciliation est désormais une véritable alternative non seulement à la nouvelle procédure de sauvegarde mais aussi au redressement judiciaire d'où le caractère dérogatoire du droit des entreprises en difficultés du moment qu'il met en œuvre ses propres règles de la conciliation dans le sens ou

⁴³ L'ordonnance du 12 Mars 2014 favorise le recours au mandat ad hoc et la conciliation et étend la mission du conciliateur.

⁴⁴ C.com-art L.611-13, fr.

⁴⁵ C.com-art L.611 -14, fr.

⁴⁶ Attali Hali, Jacques Cohen, Danil, Eyrolles Comment sauver l'entreprise, comprendre-anticiper-agir, eyrolles, 2015, p. 88.

le législateur a dû adopter les règles du code de procédure civile au caractère économique et collectif du traitement procédurale de l'entreprise en difficulté⁴⁷.

Le président du tribunal nomme un conciliateur pour une période de 4 mois et peut être prolongée sans pouvoir d'excéder 5 mois. Ce dernier dispose du pouvoir de désignation d'un expert, d'interrogation des différentes personnes aptes à lui communiquer une information fiable sur la situation du débiteur (notaires, membres et représentants du personnel, administrations et organismes publics, établissements de crédit⁴⁸. Dans le même sens et si la mission du conciliateur connaît un succès ledit contrat est conclu entre le débiteur et ses principaux créanciers. Il est aisément de rappeler que la valeur juridique de cet accord diffère du fait que l'accord soit soumis à l'homologation par le tribunal ou non. Ainsi, le débiteur soucieux de ne pas remédier à ses difficultés peut opter pour une simple constatation de l'accord⁴⁹, celle-ci permet une force exécutoire à l'accord et est non susceptible de recours et conserve une confidentialité totale. De ce fait, le président du tribunal statue en fonction de la déclaration du débiteur attestant qu'il n'est pas en état de cessation de paiements ou que l'accord met fin à cette situation. Cependant, le débiteur peut choisir à soumettre l'accord à l'homologation du tribunal⁵⁰ ce qui veut dire que la procédure cesse d'être confidentielle ce qui a pour résultat la consultation du comité social et économique mais assure une meilleure sécurité aux signataires. Ledit jugement est déposé au greffe du tribunal, soumis à publicité et susceptible de tierce opposition dans les 2 jours de cette publicité. On peut conclure que l'homologation est une condition sine qua non pour que le privilège de conciliation soit accordé aux créanciers. Cependant il se peut qu'il y ait résolution de l'accord en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure collective ou carrément l'absence de l'accord lorsque certains des créanciers amenés à l'accord amiable s'abstiennent de consentir à celui-ci, dans ce cas d'espèce la conciliation est vouée à l'échec et dans cet hypothèse seule une procédure collective pourra gérer l'insolvabilité des créanciers en question. Et le projet d'accord de la procédure de conciliation sera la base dont pourra se servir le plan de sauvegarde.

Conclusion

En dépit des avancées législatives notables en matière de procédures collectives, tant au Maroc avec l'adoption de la loi n° 73-17 qu'en France à travers la loi du 26 juillet 2005, ces procédures restent marquées par un cadre normatif fragmenté et complexe, générant des contraintes significatives pour l'entreprise en difficulté ainsi que pour ses partenaires économiques, notamment les créanciers, les contractants, les fournisseurs et les clients.

En effet, les procédures collectives, bien que nécessaires, ne constituent pas un environnement favorable pour les entreprises. Leur publicité légale obligatoire, qui produit des effets *erga omnes* à l'égard des créanciers, contribue souvent à altérer l'image de l'entreprise et de ses dirigeants, aggravant ainsi les difficultés rencontrées.

Il est impératif de reconnaître que le droit, bien que central, ne peut à lui seul garantir la réussite de ces procédures. Une approche proactive des débiteurs est essentielle. Ces derniers doivent agir avec célérité et mettre en œuvre des mesures préventives, notamment en

⁴⁷ Francine MACORIG-VENIER, *Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?* op.cit, p. 177.

⁴⁸ C.com-art L.611-6 Al 5, fr.

⁴⁹ C.com-art L.611-8-1, fr.

⁵⁰ C.com-art L.611- 8-2, fr.

instaurant une communication transparente et un dialogue renforcé avec leurs partenaires, afin de détecter et de résorber les *signes avant-coureurs* des difficultés financières.

Dans cette optique, des réformes substantielles pourraient être envisagées pour améliorer l'efficacité des procédures collectives :

- Harmoniser et clarifier les règles applicables afin de réduire la complexité et les coûts liés aux procédures.
- Instaurer des dispositifs incitatifs pour encourager les entreprises à solliciter une médiation ou une conciliation précoce en cas de difficultés financières.
- Limiter les effets stigmatisants de la publicité légale en vue de la protection de l'image de l'entreprise, tout en encadrant strictement la diffusion des informations relatives aux procédures collectives.
- Mettre en place des programmes de formation et de soutien pour les dirigeants d'entreprises en difficulté, afin de les aider à mieux gérer les crises.

Par ailleurs, la justice doit jouer un rôle central en tant que garant de la sécurité juridique et économique. Elle se doit d'offrir un cadre propice à la restauration de la confiance, en mettant à disposition des entreprises des outils juridiques adaptés et en veillant à une application équitable et efficace des procédures.

En conclusion, une refonte ambitieuse des procédures collectives, associée à une implication accrue des acteurs économiques, permettrait de concilier les impératifs de sauvegarde des entreprises et de protection des créanciers, tout en favorisant un environnement économique plus résilient et compétitif.

Références bibliographiques :

Abdenbi, Y. (2024, 2 septembre). *Commissaire dans la procédure de liquidation judiciaire en droit marocain*. Le Village de la Justice.

Ahlam, B. (s. d.). *La nouvelle loi 73-17 sur la prévention des difficultés de l'entreprise : Un pari pour un juste équilibre*.

Alami-Machichi, A. (2007). *Le rôle du mandataire spécial dans la procédure du règlement amiabil* [en arabe]. Actes du colloque du 22 juillet 2007, p. 97-109.

Aloui, B. (s. d.). *Cours : Entreprises en difficulté*.

Attali, H., Cohen, J., & Danil, J. (2015). *Comment sauver l'entreprise : Comprendre, anticiper, agir*. Eyrolles.

Bouchlouch, S. (2013). *La prévention et le règlement amiabil des difficultés des entreprises en droit comparé franco-marocain* [Thèse de doctorat, Université Paris Est].

Code de commerce français.

Code de commerce marocain.

Didier, M. (2019). *Droit des affaires, Tome 2* (1ère édition). Société d'Édition et de Diffusion Al Madariss.

Errabih, S. (s. d.). *L'intervention du pouvoir judiciaire dans la procédure de sauvegarde*. Revue Droit et Sociétés.

Francine, M.-V. (2017). *Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : Droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?* Colloque du CDA du 16 mars 2017.

Jeantin, M., Le Cannu, P., & Robine, D. (s. d.). *Droit des entreprises en difficulté* (9ème édition). Dalloz.

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

La loi n° 85-98 du 13 juillet 1967.

Lyazami, N. (2013). *La prévention des difficultés des entreprises : Étude comparative entre le droit français et le droit marocain* [Thèse de doctorat, Université de Toulon].

Marie-Laure, C. (s. d.). *Entreprises en difficulté : Le tout pour réussir vos examens* (7ème édition). Dalloz.

Perochon, F., & Bonhomme, R. (s. d.). *Entreprises en difficulté : Instruments de crédit et de paiement* (8ème édition). LGDJ.

Petel, P. (s. d.). *Procédures collectives* (11ème édition). Dalloz.

Projet de fin d'étude. (s. d.). *Guide pratique de l'entreprise*. Université Hassan II Casablanca, BIMZZAGH Mahdi, HARES Omar.

A., Jeammaud. (2004). *Judiciarisation/déjudiciarisation*. Dans *Dictionnaire de la justice*. PUF.

.